



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Phytophthora Ramorum
Compensation
Regulations

Règlement sur
l'indemnisation relative
au Phytophthora ramorum

SOR/2007-135

DORS/2007-135

Current to November 2, 2013

À jour au 2 novembre 2013

Last amended on May 27, 2010

Dernière modification le 27 mai 2010

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to November 2, 2013. The last amendments came into force on May 27, 2010. Any amendments that were not in force as of November 2, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 2 novembre 2013. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 27 mai 2010. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 2 novembre 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page
Phytophthora Ramorum Compensation Regulations		Règlement sur l'indemnisation relative au Phytophthora ramorum	
1 INTERPRETATION	1	1 DÉFINITIONS	1
2 COMPENSATION	1	2 INDEMNISATION	1
3 AMOUNT OF COMPENSATION	2	3 MONTANT DE L'INDEMNITÉ	2
4 APPLICATION FOR COMPENSATION	3	4 DEMANDE D'INDEMNISATION	3
5 OTHER CONDITIONS	5	5 CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES	5
6 COMING INTO FORCE SCHEDULE	5 6	6 ENTRÉE EN VIGUEUR ANNEXE	5 6

Registration
SOR/2007-135 June 7, 2007

PLANT PROTECTION ACT

Phytophthora Ramorum Compensation Regulations

P.C. 2007-946 June 7, 2007

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food and the Treasury Board pursuant to paragraph 47(q) of the *Plant Protection Act*^a, hereby makes the annexed *Phytophthora Ramorum Compensation Regulations*.

Enregistrement
DORS/2007-135 Le 7 juin 2007

LOI SUR LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX

**Règlement sur l'indemnisation relative au
Phytophthora ramorum**

C.P. 2007-946 Le 7 juin 2007

Sur recommandation du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et du Conseil du Trésor et en vertu de l'alinéa 47q) de la *Loi sur la protection des végétaux*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur l'indemnisation relative au Phytophthora ramorum*, ci-après.

^a S.C. 1990, c. 22

^a L.C. 1990, ch. 22

PHYTOPHTHORA RAMORUM COMPENSATION REGULATIONS

INTERPRETATION

1. The following definitions apply in these Regulations.

“disposition and treatment costs” means any direct costs related to the disposition of plants and any treatment in accordance with a notice referred to in subsection 2(1), including direct costs related to the disposition or treatment of soil, pots and debris, the rental of bins, equipment or vehicles for hauling and disposal, the purchase or rental of supplies to contain and disinfect materials and equipment, and labour costs. (*coûts de disposition et de traitement*)

“non-host plant” means a plant that is not a host for *Phytophthora ramorum*. (*végétaux non-hôtes*)

COMPENSATION

2. (1) Subject to subsections (2) to (4), the Minister may order that compensation be paid under subsection 39(1) of the *Plant Protection Act* to a person who has received a notice, issued by an inspector under that Act or the *Plant Protection Regulations* during the period beginning on January 1, 2003 and ending on December 31, 2010, to dispose of one or more plants or carry out treatment as a result of the presence of *Phytophthora ramorum*, if the person

- (a) owned or had possession, care or control of the plants to be disposed of, or the thing or place to be treated, at the time the person received the notice;
- (b) has incurred a loss resulting from the disposition or treatment;
- (c) has taken all reasonable measures to mitigate the loss; and
- (d) submits an application for compensation to the Minister no later than December 31, 2012.

RÈGLEMENT SUR L'INDEMNISATION RELATIVE AU PHYTOPHTHORA RAMORUM

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«coûts de disposition et de traitement» Coûts directs associés à la disposition de végétaux, notamment par destruction, ou à tout traitement effectués conformément à l'avis visé au paragraphe 2(1), y compris les coûts directs associés à la disposition ou au traitement de terre, de pots ou de débris, à la location de conteneurs, d'équipement ou de véhicules servant au transport et à la disposition, et à l'achat ou à la location des fournitures requises pour la contention et la désinfection du matériel et de l'équipement, ainsi que le coût de la main-d'œuvre. (*disposition and treatment costs*)

«végétaux non-hôtes» Végétaux qui ne servent pas d'hôtes au *Phytophthora ramorum*. (*non-host plant*)

INDEMNISATION

2. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), le ministre peut ordonner le versement d'une indemnité, en vertu du paragraphe 39(1) de la *Loi sur la protection des végétaux*, à toute personne qui a reçu un avis établi par un inspecteur en vertu de cette loi ou du *Règlement sur la protection des végétaux*, pendant la période commençant le 1^{er} janvier 2003 et se terminant le 31 décembre 2010, et exigeant la disposition de végétaux, notamment par destruction, ou tout traitement en raison de la présence de *Phytophthora ramorum*, si la personne :

- a) au moment où elle a reçu l'avis, était le propriétaire des végétaux à disposer ou de la chose ou du lieu à traiter ou en avait la possession, la responsabilité ou la charge;
- b) a subi des pertes par suite de la disposition ou du traitement;
- c) a pris toutes les mesures raisonnables pour limiter les pertes;
- d) présente au ministre, au plus tard le 31 décembre 2012, une demande d'indemnisation.

(2) No compensation shall be paid for any portion of a loss referred to in paragraph (1)(b) for which compensation has been paid under these Regulations or has been paid or is payable under

(a) any program or measure under any federal or provincial law for the purpose of compensating for losses resulting from the presence of *Phytophthora ramorum*; or

(b) any insurance, compensation or reimbursement program or contract.

(3) No compensation shall be paid in respect of a loss referred to in paragraph (1)(b) if the plant that is purchased to replace the plant disposed of is, at the time of purchase, a plant that is a host for *Phytophthora ramorum*.

(4) No compensation shall be paid in respect of any plant disposed of that was, at the time that it was disposed of, in any of the following locations:

(a) natural or wild areas, other than land used for woodlots, parks, sportsfields, recreation trails or similar recreational areas, golf courses and land belonging to education institutions or hospitals;

(b) drainage ditches; or

(c) utility or railway rights-of-way.

SOR/2007-287, s. 1; SOR/2010-111, s. 1.

AMOUNT OF COMPENSATION

3. (1) The amount of compensation to be paid to a person for a loss referred to in paragraph 2(1)(b) shall not exceed the total of

(a) for a plant included in the inventory of a business that sells plants at the wholesale or retail level, the value of the plant to the maximum amount set out in column 2 of the schedule for its size or its container size,

(b) for all other plants, the direct costs incurred by the person to replace the plant disposed of with a non-host

(2) Aucune indemnité n'est versée pour la partie des pertes visées à l'alinéa (1)b pour laquelle une indemnité ou bien a déjà été accordée en vertu du présent règlement, ou bien l'a été ou peut l'être dans le cadre :

a) soit de toute mesure ou de tout programme mis en œuvre en vertu d'une loi fédérale ou provinciale aux fins d'indemnisation de pertes découlant de la présence de *Phytophthora ramorum*;

b) soit de tout programme ou contrat d'assurance, d'indemnisation ou de remboursement.

(3) Aucune indemnité n'est versée pour les pertes visées à l'alinéa (1)b si le végétal acheté pour remplacer le végétal ayant fait l'objet d'une disposition sert d'hôte au *Phytophthora ramorum* au moment de l'achat.

(4) Aucune indemnité n'est versée pour la disposition d'un végétal qui était, au moment de la disposition, dans l'un ou l'autre des lieux suivants :

a) un espace naturel ou sauvage autre qu'un terrain boisé, un parc, un terrain de jeu, un sentier récréatif ou tout autre espace récréatif semblable, un terrain de golf ou un terrain appartenant à un hôpital ou à un établissement d'enseignement;

b) un fossé de drainage;

c) une emprise de chemin de fer ou de service d'utilité publique.

DORS/2007-287, art. 1; DORS/2010-111, art. 1.

MONTANT DE L'INDEMNITÉ

3. (1) L'indemnité à verser à une personne pour les pertes visées à l'alinéa 2(1)b ne peut dépasser la somme des éléments suivants :

a) pour un végétal faisant partie des stocks d'une entreprise qui vend des végétaux en gros ou au détail, la valeur du végétal jusqu'à concurrence de la somme maximale prévue à la colonne 2 de l'annexe pour ce végétal, selon sa taille ou la capacité de son contenant;

b) pour les autres végétaux, les coûts directs engagés par la personne pour remplacer les végétaux ayant fait

plant, including the cost of acquiring the non-host plant, to a maximum of

- (i) \$4 per plant disposed of for plants having a container size of less than 1 gallon,
 - (ii) \$15 per plant disposed of for plants having a container size greater than or equal to 1 gallon but less than 5 gallons,
 - (iii) \$50 per plant disposed of for plants having a container size greater than or equal to 5 gallons, and
 - (iv) \$300 per tree disposed of for trees greater than 7.6 cm calliper size, and
- (c) the person's disposition and treatment costs, if any.

(2) The amount of compensation payable to a person for disposition and treatment costs relating to one or more notices referred to in subsection 2(1) that were received by the person shall not exceed the amount determined by the formula

$$\$1,200,000 + A$$

where

A is the lesser of \$1,200,000 and the amount, if any, determined by the formula

$$\$80,000 \times (B - 15)$$

where

B is the number of hectares of land in relation to which the disposition and treatment costs were incurred in accordance with the notices.

APPLICATION FOR COMPENSATION

4. (1) An application for compensation must be on a form provided by the Minister and signed by the applicant and must include the following information and documents, together with any other information and doc-

l'objet d'une disposition par des végétaux non-hôtes, notamment le coût d'acquisition des végétaux non-hôtes, jusqu'à concurrence d'une somme de :

- (i) 4 \$ par végétal ayant fait l'objet d'une disposition et dont les contenants étaient de moins de 1 gallon,
- (ii) 15 \$ par végétal ayant fait l'objet d'une disposition et dont les contenants étaient de 1 gallon ou plus mais de moins de 5 gallons,
- (iii) 50 \$ par végétal ayant fait l'objet d'une disposition et dont les contenants étaient de 5 gallons ou plus,
- (iv) 300 \$ par arbre ayant fait l'objet d'une disposition et qui avait un diamètre mesuré au compas forestier de plus de 7,6 cm;

c) s'il y a lieu, ses coûts de disposition et de traitement.

(2) L'indemnité à verser à une personne pour les coûts de disposition et de traitement engagés en conséquence d'un ou de plusieurs avis visés au paragraphe 2(1) qu'elle a reçus ne peut dépasser le montant calculé selon la formule suivante :

$$1\,200\,000 \$ + A$$

où :

A représente 1 200 000 \$ ou, s'il est moins élevé, le produit résultant de la formule ci-après, lequel est réputé équivalent à zéro s'il est négatif :

$$80\,000 \$ \times (B - 15)$$

où :

B représente le nombre d'hectares de terre à l'égard desquels des coûts de disposition et de traitement ont été engagés en conformité avec les avis.

DEMANDE D'INDEMNISATION

4. (1) La demande d'indemnisation est présentée sur le formulaire fourni par le ministre, est signée par le demandeur et comporte les renseignements et documents ci-après ainsi que tout autre renseignement ou document

uments that are necessary for the Minister to determine whether the application meets the requirements of these Regulations:

- (a) the applicant's name, address and telephone number and, if any, facsimile number and e-mail address;
- (b) if applicable, evidence to substantiate that a plant was included in the inventory of a business that sells plants at the wholesale or retail level;
- (c) evidence to substantiate the number of plants required to be disposed of and their genus or genera, and their container or calliper size, as the case may be;
- (d) copies of all documents received by the applicant that relate to the disposition of the plants and treatment;
- (e) evidence to substantiate the costs incurred by the applicant for the disposition and replacement of the plants and treatment;
- (f) if applicable, evidence indicating any compensation that the applicant has received under any other program, measure or contract referred to in subsection 2(2); and
- (g) a description of the measures that the applicant has taken to mitigate the loss.

(2) An applicant may amend an application for compensation at any time before the day referred to in paragraph 2(1)(d).

(3) An applicant may submit or amend an application after the day referred to in paragraph 2(1)(d) if

- (a) there were exceptional circumstances beyond the applicant's control that prevented the applicant from submitting or amending the application before that day; and
- (b) the application is submitted or amended within 14 days after the day on which those circumstances cease to exist.

nécessaire pour permettre au ministre de vérifier que la demande satisfait aux exigences du présent règlement :

- a) les nom, adresse et numéro de téléphone du demandeur et, le cas échéant, ses numéro de télécopieur et adresse électronique;
- b) le cas échéant, une mention précisant que le végétal faisait partie des stocks d'une entreprise qui vend des végétaux en gros ou au détail, avec preuve à l'appui;
- c) le nombre de végétaux en cause, leur genre et, le cas échéant, la capacité de leur contenant et leur diamètre mesuré au compas forestier, avec preuve à l'appui;
- d) une copie des documents reçus par le demandeur relativement à la disposition des végétaux et au traitement effectués;
- e) les coûts engagés par le demandeur pour la disposition et le remplacement des végétaux et le traitement effectués, avec preuve à l'appui;
- f) le cas échéant, une mention précisant que le demandeur a reçu une indemnité dans le cadre de l'un des programmes, mesures ou contrats visés au paragraphe 2(2), avec preuve à l'appui;
- g) la description des mesures prises par le demandeur pour limiter les pertes.

(2) Le demandeur peut modifier à tout moment sa demande avant la date prévue à l'alinéa 2(1)d).

(3) Il peut présenter ou modifier sa demande après la date prévue à l'alinéa 2(1)d) si :

- a) d'une part, des circonstances exceptionnelles, indépendantes de sa volonté, l'ont empêché de respecter cette échéance;
- b) d'autre part, sa demande est présentée ou modifiée, selon le cas, dans les quatorze jours suivant la date à laquelle ces circonstances ont cessé d'exister.

OTHER CONDITIONS

5. The payment of compensation ordered in accordance with these Regulations is subject to the following conditions:

- (a) the applicant must keep books and records, accompanied by supporting documents, that are necessary to substantiate the information contained in the application for three years after the day on which the application is made; and
- (b) the applicant must make those books, records and supporting documents available on request, within the period during which they must be kept, for inspection or audit.

COMING INTO FORCE

6. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

5. Le versement d'une indemnité ordonné conformément au présent règlement est subordonné aux conditions suivantes :

- a) le demandeur conserve les livres, registres et autres pièces justificatives nécessaires à l'appui des renseignements contenus dans sa demande d'indemnisation pendant une période de trois ans à compter de la date de présentation de la demande;
- b) il en permet, sur demande, l'inspection ou la vérification au cours de cette période.

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

SCHEDULE
(Paragraph 3(1)(a))

COMPENSATION RATES FOR PLANTS DISPOSED OF FROM
THE INVENTORY OF A BUSINESS

Column 1	Column 2
Item	Maximum amount per plant (\$)
1. Propagative plugs	0.50
2. Container less than 1 gallon in size, other than propagative plugs	2.00
3. Container 1 gallon in size or greater but less than 2 gallons	7.00
4. Container 2 gallons in size or greater but less than 3 gallons	12.00
5. Container 3 gallons in size or greater but less than 7 gallons	24.00
6. Container 7 gallons in size or greater but less than 20 gallons	65.00
7. Container greater than or equal to 20 gallons in size or tree less than or equal to 10 cm calliper size that is not in a container referred to in items 3 to 6	162.00
8. Tree greater than 10 cm calliper size	300.00

SOR/2010-111, s. 2.

ANNEXE
(alinéa 3(1)a))

TAUX D'INDEMNISATION POUR LES VÉGÉTAUX FAISANT
PARTIE DES STOCKS D'UNE ENTREPRISE ET AYANT FAIT
L'OBJET D'UNE DISPOSITION

Colonne 1	Colonne 2
Article	Somme maximale par végétal (\$)
1. Motte de multiplication	0,50
2. Contenant de moins de 1 gallon autre que celui d'une motte de multiplication	2,00
3. Contenant d'au moins 1 gallon mais de moins de 2 gallons	7,00
4. Contenant d'au moins 2 gallons mais de moins de 3 gallons	12,00
5. Contenant d'au moins 3 gallons mais de moins de 7 gallons	24,00
6. Contenant d'au moins 7 gallons mais de moins de 20 gallons	65,00
7. Contenant de 20 gallons ou plus ou arbre de 10 cm ou moins de diamètre mesuré au compas forestier qui n'est pas dans un des contenants visés aux articles 3 à 6	162,00
8. Arbre de plus de 10 cm de diamètre mesuré au compas forestier	300,00

DORS/2010-111, art. 2.